

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-T080

Du 01 SEPTEMBRE 2026

MAIRIE
DE
VILLES-SUR-AUZON
4, place de la Mairie
84570 VILLES-SUR-AUZON

04 90 61 82 05
maire@villes-sur-auzon.fr
www.villes-sur-auzon.fr



Objet : Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et neutralisation de trois places de stationnement pour la réalisation de travaux sur l'ancien hôpital 42 chemin du serre

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 relatifs à l'occupation du domaine public ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L.411-1 et R.417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande présentée par la Commune de Villes-sur-Auzon concernant la réalisation de travaux sur le site de l'ancien hôpital sis 42 chemin du Serre ;

CONSIDÉRANT que des travaux d'agrandissement d'une fenêtre doivent être réalisés sur la façade extérieure du bâtiment situé 42 chemin du Serre ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces travaux nécessite l'utilisation temporaire d'un échafaudage et/ou d'une nacelle afin de permettre l'accès des intervenants à la partie extérieure du bâtiment ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour permettre l'installation et l'utilisation de ces équipements, de neutraliser temporairement trois places de stationnement situées sur le parking de la salle polyvalente ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont susceptibles d'entraîner des chutes de pierres, matériaux, outils ou autres éléments depuis la façade, et qu'il convient dès lors de prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les usagers du domaine public et d'éviter tout accident ou toute dégradation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'occupation du domaine public et de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité et à la commodité du passage sur le domaine public ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public

La Commune de Villes-sur-Auzon est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public située sur le parking de la salle polyvalente, au droit de la façade nord de l'ancien hôpital sis 42 chemin du Serre, afin de permettre la réalisation de travaux sur le bâtiment.

La fenêtre faisant l'objet des travaux étant située sur la façade donnant directement sur le parking de la salle polyvalente, cette occupation est destinée à permettre l'installation et l'utilisation d'un échafaudage et/ou d'une nacelle, nécessaires à l'accès à la façade extérieure pour la réalisation des travaux d'agrandissement de ladite fenêtre.

Article 2 – Neutralisation des places de stationnement

Afin de permettre l'installation et l'utilisation des équipements nécessaires à la réalisation des travaux, trois places de stationnement situées sur le parking de la salle polyvalente, directement contiguës à la façade nord du bâtiment de l'ancien hôpital, seront temporairement neutralisées.

Ces trois places, situées au droit de la façade concernée par les travaux, devront être intégralement libérées de tout véhicule pendant la durée de l'occupation.

La neutralisation sera effective entre le 15 septembre 2026 et le 30 septembre 2026, selon les besoins du chantier.

L'emprise devra être strictement limitée aux trois places concernées et à l'espace strictement nécessaire à l'installation et à l'utilisation de l'échafaudage et/ou de la nacelle.

Article 3 – Signalisation et sécurisation du chantier

L'entreprise chargée de la réalisation des travaux devra mettre en place, à ses frais, une signalisation adaptée et un dispositif de protection permettant de matérialiser et sécuriser l'emprise du chantier.

Des barrières hautes et suffisamment résistantes devront être installées autour de la zone occupée afin d'empêcher l'accès du public à l'emprise du chantier et de prévenir tout risque d'accident lié notamment à la chute de pierres, matériaux, outils ou matériels depuis le bâtiment.

Le dispositif de protection devra être maintenu en place pendant toute la durée des travaux et adapté, si nécessaire, à l'évolution du chantier.

Article 4 – Sécurité des usagers

Toutes les mesures nécessaires devront être prises par l'entreprise intervenante afin d'assurer la sécurité des piétons, des usagers du parking et des personnes circulant à proximité du chantier.

Aucun matériel, matériau, outil ou déchet ne devra être entreposé en dehors de l'emprise autorisée.

L'entreprise devra veiller à ce que les équipements utilisés, notamment l'échafaudage ou la nacelle, ne présentent aucun danger pour les usagers du domaine public.

Les opérations susceptibles de provoquer la chute de matériaux ou de débris devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires.

Article 5 – Maintien en état du domaine public

L'occupant devra veiller à ne causer aucune dégradation au domaine public.

Toute dégradation éventuellement occasionnée par l'installation ou le déroulement des travaux devra être signalée sans délai à la Commune et remise en état aux frais de l'entreprise ou du responsable des travaux.

À l'issue de l'intervention, les trois places de stationnement devront être libérées et rendues dans leur état initial.

Article 6 – Stationnement interdit

Pendant la période de neutralisation, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les trois places concernées par l'occupation.

Tout véhicule stationné en infraction avec le présent arrêté pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur, notamment d'une verbalisation et, lorsque les conditions légales sont réunies, d'une mise en fourrière.

Article 7 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée **du 15 septembre 2026 au 30 septembre 2026 inclus**.

Elle pourra prendre fin de manière anticipée dès lors que les travaux et le démontage des équipements seront achevés et que l'emprise pourra être rendue au stationnement.

Article 8 – Responsabilité

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

La Commune de Villes-sur-Auzon et l'entreprise chargée des travaux demeurent responsables des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens ou au domaine public du fait de l'installation et de l'exécution des travaux.

L'entreprise devra disposer de toutes les assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile et professionnelle.

Article 9 – Respect des prescriptions

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté ainsi que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de nécessité liée à la sécurité publique, à la circulation ou au bon déroulement des travaux, les prescriptions pourront être modifiées par décision de l'autorité municipale.

Article 10 – Révocabilité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour des motifs liés à la sécurité publique, à la circulation, à l'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 11 – Exécution

Monsieur le Maire de Villes-sur-Auzon, les services municipaux, ainsi que l'agent de la Police Municipale de Villes-sur-Auzon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 – Publicité et recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Villes-sur-Auzon et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

A Villes-Sur-Auzon

Le 01/09/2026

Le Gardien de Police Municipale



